

Instruction n° 2010-02

relative à la déclaration statistique annuelle des changeurs manuels

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses articles L. 524-1 et suivants, L. 613-8 et D. 524-1 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel, notamment son article 8 ;

Décide :

Article 1

Sont assujettis à la présente instruction les changeurs manuels mentionnés à l'article L. 524-1.II du *Code monétaire et financier*.

La présente instruction s'applique également aux personnes mentionnées à l'article 11 de l'arrêté susvisé qui ont adressé au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement l'attestation d'exercice mentionnée au même article.

Article 2

Les personnes assujetties transmettent au Secrétariat général de la Commission bancaire la déclaration statistique dont le modèle est présenté en annexe à la présente instruction sur support papier dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable.

Les personnes assujetties qui ont clôturé leur exercice comptable entre le 12 septembre 2009 et la date d'entrée en vigueur de la présente instruction transmettent dans les 3 mois suivant cette date une déclaration statistique au titre du dernier exercice clos au Secrétariat général de la Commission bancaire.

Article 3

La déclaration statistique est signée par le dirigeant de la personne mentionnée au 7° de l'article L. 561-2 du *Code monétaire et financier*.

Paris, le 1^{er} février 2010

Le Président
de la Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN

Déclaration statistique des montants des achats et des ventes de devises effectués par les changeurs manuels au cours de l'exercice clos

Présentation

La déclaration de la présente annexe recense les montants des achats et des ventes de devises effectués par les changeurs manuels au cours de l'exercice clos.

Contenu

Les personnes assujetties déclarent le montant des achats d'une part et le montant des ventes de devises d'autre part, effectués au cours de l'exercice clos. Les montants faisant l'objet de cette déclaration sont exprimés en unités, sans décimale et pour leurs contre-valeurs en euros.

Sont exclus de la déclaration statistique :

- les billets étrangers et les règlements effectués au moyen d'un instrument de paiement libellé dans une devise autre que l'euro, reçus en paiement de marchandises ou de prestations de service ;
- les opérations entre le déclarant et les banques ou d'autres changeurs manuels, autres que les opérations d'échanges immédiats au sens de l'article L. 524-1 du *Code monétaire et financier* ;
- les opérations sur chèques de voyage en euros.

Les changeurs manuels remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Règles de remise

Mode de remise

La déclaration statistique annexée à l'instruction n° 2010-02 est transmise sur support papier au Secrétariat général de la Commission bancaire à l'adresse suivante :

Secrétariat général de la Commission bancaire
Service des Affaires Juridiques et du Secrétariat de la Commission bancaire
89-1764
73 rue de Richelieu
BP 6522
75065 PARIS CEDEX 02

Personnes remettantes

Changeurs manuels mentionnés à l'article L.524-1.II du *Code monétaire et financier*.

Territorialité

Les personnes assujetties remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Périodicité

Remise annuelle.

Déclaration statistique des montants des achats et des ventes de devises effectués par les changeurs manuels au cours de l'exercice clos

Dénomination sociale (personne morale), civilité, nom et prénom, nom commercial (personne physique) :

Adresse du siège social (personne morale) ou adresse du domicile et adresse du lieu principal d'exploitation si
elle est différente de celle du domicile (personne physique) :

N° SIREN :

Date de clôture de l'exercice comptable :

Montant des achats de devises effectués pendant l'exercice clos :

Montant des ventes de devises effectuées pendant l'exercice clos :

Fait à _____ ,
le _____

NOM, Prénom
Fonction du signataire